

Golden Label

Conditions Générales

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

0096-0933B0000.02-01062015

Contenu

Nous utilisons le terme “police” pour désigner votre contrat d’assurance.

Cette police comprend les Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières ont la priorité sur les Conditions Générales dans la mesure où elles y sont contraires. Vos Conditions Particulières reprennent les garanties que vous avez souscrites et pour lesquelles vous êtes couvert de même que vos données personnelles.

Nos Conditions Générales se composent de 2 parties:

- 1) les Conditions Générales Golden Label
- 2) les Conditions Générales Dispositions Administratives

Les références de ces 2 parties sont mentionnées dans vos Conditions Particulières. Ces 2 parties vous sont applicables toutes les deux.

Les Conditions Générales Golden Label ont la priorité sur les Conditions Générales Dispositions Administratives dans la mesure où elles y sont contraires. Elles décrivent les garanties, les exclusions ainsi qu’une partie de nos droits et obligations réciproques.

Les Conditions Générales Dispositions Administratives contiennent également une partie de nos droits et obligations réciproques et elles décrivent surtout de quelle façon vous devez les exercer, quels délais vous devez respecter, quelles informations vous devez nous communiquer, ... Elles reprennent également les conséquences lorsque vous faites des fautes.

Nous vous conseillons de lire attentivement tous ces documents et si nécessaire, de vous renseigner auprès de votre intermédiaire. En effet, l’ensemble de ces documents constitue votre police.

Le texte des Conditions Générales Dispositions Administratives est écrit pour la plupart de nos polices. S’il y a une dérogation, nous la mettrons en gras et nous expliquerons dans quelle situation elle s’applique.

I. Définitions	4	VI. Extensions	19
II. Objet de la police	10	Cas particuliers	
Possibilités d'assurance		Frais médicaux et frais funéraires	
Montants à assurer		Déménagement	
Règle proportionnelle		Frais d'entretien jacuzzi/piscine/étang	
Indexation		Reconstitution d'archives	
III. Couverture Tous Risques	11	Dommages causés aux pierres tombales	
1. Les dommages généraux		Mobilier appartenant au personnel domestique habitant sous votre toit	
2. Les dommages causés par les catastrophes naturelles		Vins ou spiritueux fins ou de collection	
3. Catastrophes naturelles Bureau de Tarification		VII. Limitations	20
4. Responsabilité Civile Immeuble		VIII. Règlement de sinistres et indemnisations	22
5. Les dommages causés par les conflits de travail et les attentats et le terrorisme		Obligations en cas de sinistre	
6. Bris de machines		Calcul des dommages	
IV. Indemnité générale pour le bâtiment et le mobilier	15	Réversibilité	
1. Indemnités particulières pour bris ou (tentative de) vol, perte ou disparition du et vandalisme au mobilier ne se trouvant pas dans un bâtiment		Indemnisation	
2. Indemnités particulières pour bris ou (tentative de) vol, perte ou disparition du mobilier se trouvant dans un bâtiment		Paieement de l'indemnité	
3. Indemnités particulières pour les dommages aux valeurs		Bénéficiaire de l'indemnité	
4. Indemnités particulières pour les dommages aux véhicules automoteurs		Frais d'expertise	
5. Indemnités particulières pour les dommages au mobilier dans des véhicules automoteurs se trouvant à l'extérieur d'un bâtiment		Taxes et droits	
6. Autres indemnités		Franchise	
V. Indemnité complémentaire pour frais et pertes	18	Contestation du montant de l'indemnité	
		Récupération de l'indemnité	
		Recouvrabilité des frais	
		IX. Baloise Assistance	26
		Modalités d'appel	
		Prestation de service ou indemnisation après intervention	
		Obligations lors d'une assistance	
		Obligations supplémentaires en cas de vol	
		Circonstances exceptionnelles	
		Exclusions	
		X. Détermination de la prime	30

I. Définitions

Les notions expliquées dans les définitions sont imprimées *en italique* dans les Conditions Générales. Si ces notions sont également utilisées dans les Conditions Particulières, celles-ci doivent être lues dans le même sens, sauf si cela y est explicitement contredit.

Si les clauses réfèrent à la notion “couverture”, celle-ci est censée faire partie de la couverture Tous Risques de la présente police.

Afin d’augmenter la lisibilité de la police, Baloise Insurance est indiquée par “nous”.

Abandon de recours

La renonciation au droit d’exercer un recours contre la personne responsable des dommages.

Animaux domestiques

Animaux qui, à des fins privées, cohabitent avec l’*assuré* afin de l’aider ou de le distraire et dont la race est depuis longtemps domestiquée et dont le comportement et la reproduction peuvent en tout ou en partie être déterminés par l’homme.

Animaux sauvages

Tous les animaux qui ne sont pas des *animaux domestiques*.

Annexes

Les constructions sans accès direct depuis le *bâtiment principal*, qu’elles soient adjacentes ou non. Un abri-garage est toujours considéré comme une annexe.

Armes nucléaires

Armes ou engins destinés à exploser par une modification de la structure du noyau atomique.

Assuré(s)

Les personnes suivantes:

1. le *preneur d’assurance*;
2. les personnes habitant sous son toit;
3. leur personnel dans l’exercice de leurs fonctions;
4. les mandataires et associés du *preneur d’assurance* dans l’exercice de leurs fonctions;
5. les copropriétaires. Les propriétaires d’un bâtiment assuré en copropriété. Ils sont considérés conjointement et chacun d’eux isolément comme assuré, si le *bâtiment* est assuré en copropriété et si la police est souscrite par les copropriétaires conjointement ou en leur nom. Ces copropriétaires sont considérés comme *tiers*, l’un vis-à-vis de l’autre et vis-à-vis de l’ensemble assuré de propriétaires;
6. toute autre personne mentionnée en tant qu’assuré dans les Conditions Particulières.

Bâtiment

L’ensemble de constructions situées à la situation indiquée aux Conditions Particulières, séparées ou non et dont les murs extérieurs et les éléments soutenant du *bâtiment principal* sont au moins pour 70 % en matériaux incombustibles.

Sont également inclus:

1. toutes les *annexes* faisant partie du risque assuré et à usage personnel, quel que soit le matériel dont elles sont construites;
2. les clôtures;
3. les biens qui selon l’article 525 du Code civil sont considérés comme immobiliers;
4. tous les matériaux à pied d’œuvre destinés à être incorporés au bâtiment;

5. toute installation immobilière ou tout embellissement immobilier apporté par le propriétaire dans le bâtiment servant d'habitation, le bureau ou le lieu pour l'exercice d'une profession libérale (pharmacie exceptée);
6. un étang ou une piscine;
7. panneaux solaires, collecteurs photovoltaïques, turbines éoliennes et éoliennes;
8. un jacuzzi.

Bâtiments étrangers à la zone

L'ensemble de constructions séparées ou non, se trouvant à la situation mentionnée dans les Conditions Particulières et pour lequel un permis a été délivré:

- mais qui ne répond pas aux prescriptions d'affectation valables pour une parcelle et qui n'est pas situé dans un lotissement non délabré;
- soit une construction qui est située dans une zone de réservation et qui ne fait pas partie des travaux d'utilité publique pour lesquels la zone de réservation est délimitée.

Bâtiment principal

Par bâtiment principal, nous entendons le *bâtiment* qui fait office d'habitation, l'ensemble de constructions, séparées ou non, se trouvant à la situation mentionnée dans les Conditions Particulières. Si le *bâtiment* ne fait pas office d'habitation, le bâtiment principal est le *bâtiment* dont la valeur est la plus élevée.

Bâtiment principal illégal

C'est un *bâtiment principal* pour lequel un permis requis n'a pas été délivré ou pour lequel le permis délivré n'a pas été respecté.

Bijoux

Des objets intégralement ou partiellement en métal précieux (entre autres or, argent ou platine) ou contenant une ou plusieurs pierres précieuses (entre autres diamant, émeraude, rubis ou saphir) ou une ou plusieurs perles naturelles ou perles de culture qui servent de bijou.

Bris de vitrage

Nous entendons exclusivement par là: le bris de vitres, de *verre travaillé*, d'écrans, de plaques chauffantes de céramique et en verre, de miroirs, de briques de verre, de coupoles, de panneaux solaires, de panneaux en verre ou en matière synthétique translucide, d'abat-vents, d'enseignes, d'enseignes lumineuses, de jardins d'hiver ou de cours intérieures, d'auvents et de toits de vérandas en verre ou en matière synthétique, de *parois vitrées*, de serres à des fins privées, de couvertures de piscine en verre ou en panneaux de matière synthétique translucides, d'appareils sanitaires installés et de verre incorporé dans des meubles.

Catastrophe naturelle

1. une inondation, à savoir:
 - un débordement de cours d'eau, de canaux, de lacs, d'étangs ou de mers par suite de précipitations atmosphériques, d'une fonte de neige ou de glace, d'une rupture de digues ou d'un raz-de-marée;
 - l'écoulement d'eau et de boue en raison d'une absorption insuffisante par le sol par suite de précipitations atmosphériques;
2. un débordement ou un refoulement des égouts occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une *tempête*, une fonte de neige ou de glace ou une inondation.

Sont considérés comme une seule et même inondation et comme un seul et même événement, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue, c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, de ce canal, de ce lac, de cet étang ou de cette mer dans ses limites habituelles, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement;
3. un tremblement de terre d'origine naturelle qui:
 - détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 km du *bâtiment* assuré;ou
 - a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre et comme un seul et même événement, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures et les périls assurés qui en résultent directement ainsi que les inondations, le débordement ou le refoulement d'égouts publics, les glissements ou affaissements de terrain qui en résultent;

- un glissement ou affaissement de terrain à savoir: un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû intégralement ou partiellement à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre.

Peuvent être utilisées pour la constatation des catastrophes naturelles susmentionnées, les mesures effectuées par des établissements publics compétents ou, à défaut, privés, qui disposent des compétences scientifiques requises.

Chômage immobilier

Le chômage immobilier comprend la privation de jouissance immobilière subie par le propriétaire, estimée selon sa valeur locative.

Celui-ci est limité à la durée normale de la reconstruction et il ne peut être cumulé avec les frais de logement provisoire.

Coffre-fort

Nous entendons par un coffre-fort:

- soit un coffre-fort verrouillé muni d'une serrure à combinaison d'un poids minimal de 650 kg. Le coffre-fort doit être maçonné dans un mur érigé en matériaux durs ou ancré dans le sol;
- soit un coffre-fort verrouillé répondant à la norme européenne NBN EN 1143-1 avec à tout le moins la classification EN I.

Collections

Un ensemble d'objets constituant une unité et rassemblés en raison de leur rareté, de leur particularité, de leur valeur esthétique ou de leur valeur documentaire et dont l'unité et le caractère complet donnent une plus-value à l'ensemble.

Conflits du travail et attentats

Conflit du travail: toute contestation collective, sous quelque forme qu'elle se manifeste, dans le cadre des relations du travail, y inclus:

- grève: arrêt concerté du travail par une coalition de salariés, d'employés, de fonctionnaires ou d'indépendants;
- lock-out: fermeture provisoire d'une entreprise décidée afin d'amener le personnel à composer dans un conflit du travail.

Attentat: toutes les formes d'émeute, de mouvements populaires, d'actes de *terrorisme* ou de sabotage, notamment:

- émeute: manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes, qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par un désordre ou des actes illégaux, ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis;
- mouvement populaire: manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par un désordre ou des actes illégaux;
- sabotage: action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe, et attentant à des personnes ou détruisant des biens en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise;
- terrorisme*.

Détérioration progressive

Dommages causés, entre autres, par:

- toute corrosion, oxydation ou tout stade de décomposition;
- toute dilatation, contraction, détérioration, évaporation, dissolution, décoloration, humidité, condensation, sécheresse;
- toute usure, érosion, pollution lente résultant de l'utilisation, de la vétusté, du climat, du vent, de la lumière, du temps ou des activités humaines;
- des insectes, vers, rongeurs, taupes, champignons ou parasites de toute nature;
- toute déchirure, fissure, fente, déplacement, déformation, courbe.

Dommages accidentels

Les dommages résultant d'un événement subit, imprévisible et involontaire.

Dommages électriques

Les dommages matériels causés à un objet électrique ou à une installation électrique par l'influence subite de l'électricité. Dans ce cas, les frais pour la détection de la cause des dommages sont également assurés.

Dommmages généraux

1. les dommages matériels aux biens assurés, la perte ou la disparition des biens assurés;
2. les frais de sauvetage concernant les dommages couverts tels que prévus à la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et ses arrêtés d'exécution, restreints aux limites autorisées par la loi.

Frais d'assainissement

Toutes les dépenses engagées dans le cadre de l'amélioration ou de l'assainissement de sol, de sous-sol et/ou d'eaux souterraines et d'eaux de surface.

Frais d'expertise

Les honoraires (y compris la TVA irrécupérable) que vous payez à votre expert ou au troisième expert afin d'évaluer les dommages aux biens assurés.

Grêle

Toute forme de précipitations qui revêt la forme de grêlons ronds ou carrés.

Incendie

La destruction des biens par des flammes évoluant en dehors d'un foyer normal et créant un embrasement susceptible de se propager à d'autres biens.

Indice ABEX

L'indice du coût de la construction, fixé semestriellement par l'Association belge des Experts.

Mobilier

Les biens mobiliers appartenant ou confiés à un *assuré* y inclus:

1. les *animaux domestiques*;
2. les objets spéciaux: meubles d'époque, objets d'art, *collections*, argenterie, fourrure, *bijoux*, objets en métal précieux et plus généralement, tous les objets rares ou précieux;
3. le matériel et les marchandises: les objets destinés à l'exercice de votre profession libérale (pharmacie exceptée) ou de votre bureau;
4. le mobilier appartenant à vos hôtes;
5. les exemplaires uniques et originaux de plans et de modèles;
6. les *valeurs*;
7. les mototondeuses (à siège), les fauteuils roulants motorisés et les bicyclettes (électriques);
8. les bateaux (à moteur);
9. les *véhicules automoteurs* à moins de 4 roues.

Sauf mention contraire dans les Conditions Particulières, les animaux et objets suivants sont exclus:

1. les *animaux sauvages*;
2. les *véhicules automoteurs* à 4 roues et plus et leurs accessoires. Les *véhicules automoteurs* à 4 roues ou plus sont toutefois assurés conformément à la rubrique "Indemnités particulières pour les dommages aux véhicules automoteurs" au chapitre "IV. Indemnité générale pour le bâtiment et le mobilier".

Paroi vitrée

Une paroi formée par des vitres, des panneaux ou des miroirs transparents incorporés dans le cadre fixé au squelette du *bâtiment*.

Pollution de l'environnement

Propagation d'éléments, de matières nuisibles ou d'agents toxiques, corrosifs ou détériorant (autre que l'action directe d'une flamme, de la chaleur d'un *incendie* ou du déplacement d'air à la suite d'une explosion) causant une atteinte à l'air, aux eaux (aux eaux de surface ainsi qu'aux eaux souterraines), au sol et aux biens situés tant sur les lieux du *sinistre* que dans les environs du *sinistre*.

Premier risque

C'est le montant assuré mentionné dans la police. Nous n'y appliquons jamais la *règle proportionnelle*. Toutefois, notre indemnité maximale ne dépassera pas le montant assuré. La police peut cependant stipuler que des limites d'indemnité spécifiques sont d'application.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui conclut la présente police.

Le preneur d'assurance est décrit par "vous" dans les présentes Conditions Générales.

Pression de neige et de glace

Les dommages causés par la pression exercée par un amoncellement de neige ou de glace, de même que par la chute, le glissement ou le déplacement d'une quantité compacte de neige ou de glace.

Recours de tiers

La responsabilité que des *tiers* et vos hôtes mettent à charge de l'*assuré* en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil pour les dommages matériels causés par un *sinistre* couvert qui se communique à des biens qui leur appartiennent, même si l'*assuré* même n'a pas subi des dommages.

Le recours de tiers prévoit également les dommages immatériels aux *tiers* lorsqu'ils sont la conséquence de dommages, causés par un *incendie* ou l'explosion, aux biens de ces *tiers*.

Règle proportionnelle

La règle proportionnelle implique que, si le montant assuré au jour du *sinistre* est inférieur au montant qui aurait dû être assuré, nous indemnisons une part proportionnelle des dommages.

Remise pour voiture

(Une partie d'un) bâtiment ou un endroit dans un bâtiment, uniquement à usage privé, pour garer votre *véhicule automoteur*.

Responsabilité Civile

La responsabilité d'un *assuré* conformément à la législation belge dont les articles 1382 jusqu'à 1386 bis et 1721 du Code civil.

Responsabilité en tant que locataire ou occupant

La responsabilité que peut encourir le locataire ou l'occupant sur la base des articles 1732 jusqu'à 1735 et 1302 du Code civil.

Sinistre

La survenance des dommages aux biens assurés permettant de faire appel à la police.

Tempête

Des vents causant des dommages soit aux constructions assurables contre ces vents soit aux autres biens offrant une résistance à ces vents similaire à la résistance des biens assurables dans un rayon de 10 km autour du *bâtiment* assuré.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Toute personne autre qu'un *assuré*.

Valeur à neuf

1. pour un *bâtiment*: la valeur de la reconstruction en nouveaux matériaux, TVA, autres charges et honoraires d'architecte compris, mais sans la valeur du terrain;
2. pour le *mobilier*: la valeur d'acquisition à l'état neuf, TVA et autres charges comprises.

Valeur de remplacement

Le prix d'achat qui serait normalement payé le jour du *sinistre* au marché national pour un bien identique ou similaire dans l'état où il se trouvait.

Valeur agréée

Cette assurance "valeur agréée" est d'application aux objets dont nous avons déterminé la valeur, de commun accord avec vous ou bien sur la base:

- si la valeur par objet ne dépasse pas 30.000 EUR à l'*indice ABEX 690*, soit d'une description détaillée des objets, et de leur valeur individuelle estimée, que vous avez signée lors de la souscription de la police;
- soit d'une estimation faite, il y a moins de 5 ans, par un expert indépendant et qui a été acceptée par les deux parties.

La valeur des objets est indiquée et consignée dans un rapport et fait partie intégrante de la police.

Valeur réelle

La *valeur à neuf*, déduction faite de la dépréciation par vétusté.

Valeur vénale

Le prix que vous recevriez normalement le jour du *sinistre* en cas de vente du bien sur le marché national.

Valeurs

Monnaies, billets de banque, timbres, actions, obligations, chèques ou autres valeurs, lingots de métaux précieux, pierres précieuses ou perles fines non montées, ainsi que le solde de cartes chargées d'une somme d'argent.

Vandalisme

Un acte irrationnel et inutile par lequel une personne endommage ou détruit un bien. Par vandalisme, nous entendons en outre les graffitis ou l'affichage sans autorisation.

Véhicules automoteurs

Par véhicules automoteurs, nous entendons tous les véhicules, uniquement à usage privé et propriété du *preneur d'assurance* ou des personnes habitant sous son toit, qui sont pourvus d'un moteur et qui sont conçus et construits pour le transport de personnes et/ou de biens tels que les voitures de tourisme, les cyclomoteurs et les motocyclettes, les camionnettes et camions, les autobus, les camping-cars, les quads et les trikes.

Toutefois, les mototondeuses (à siège), les fauteuils roulants motorisés et les bicyclettes électriques font normalement partie du *meuble*.

Verre travaillé

Du vitrage fabriqué de façon artisanale, c'est-à-dire à la main, et dont la forme, la couleur et l'ornement sont uniques.

Vol

Acte visant à s'approprier des biens de manière indue en les dérobant subrepticement ou avec violence ou menace envers les *assurés*.

Lorsqu'il s'agit de *meuble* dans un bâtiment, il est alors uniquement question de vol s'il est perpétré:

1. avec effraction dans les locaux du bâtiment;
2. avec usage de fausses clés, de clés volées ou perdues afin de s'introduire dans le bâtiment;
3. avec introduction clandestine du voleur ou enfermement dans les locaux du bâtiment;
4. avec violence physique commise ou menace envers les *assurés*.

II. Objet de la police

Possibilités d'assurance

Dans la mesure où il en est fait mention dans les Conditions Particulières, cette police incendie est d'application:

1. au *bâtiment* servant d'habitation, dont une partie du *bâtiment* ou le *bâtiment* dans sa totalité peut faire office de bureau ou de lieu pour l'exercice d'une profession libérale (pharmacie exceptée);
2. au *meublé*.

Nous assurons dans la couverture Tous Risques ces biens à la situation du risque comme mentionné aux Conditions Particulières et dans le monde entier, sauf mention contraire dans les conditions de la police.

Montants à assurer

1. selon la *valeur à neuf*:
 - a. le *bâtiment*;
 - b. le *meublé*;
 - c. les documents, les livres commerciaux, les plans et modèles et les supports d'information indispensables pour l'exercice de votre profession libérale. Toutefois, les frais de recherche et d'étude ne sont pas assurés;
 - d. le linge et les vêtements;
2. selon la *valeur réelle*:
 - a. les constructions qui ne répondent pas à notre définition de *bâtiment*;
 - b. les marchandises commerciales de clients;
3. selon la *valeur de remplacement*:
 - a. les objets spéciaux: les meubles d'époque, les objets d'art, les *bijoux*, les *collections*, les objets en métal précieux, les objets rares ou précieux, sauf si les objets spéciaux sont assurés en *valeur agréée*;
 - b. les *animaux domestiques* sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition;
4. selon la *valeur vénale*:
 - a. les *véhicules automoteurs*;
 - b. les *valeurs*;
5. selon la *valeur agréée*: des objets assurés en *valeur agréée*.

Règle proportionnelle

L'assurance est conclue au *premier risque*. Cela signifie que nous n'appliquons pas la *règle proportionnelle*.

Indexation

La prime, les montants assurés et les limites d'indemnité de votre police sont liés à l'*indice ABEX*. Pour les limites d'indemnité, nous appliquons l'*indice ABEX* avec indice de base 690. Toutefois, l'indexation ne s'applique pas aux montants mentionnés dans le chapitre "IX. Baloise Assistance".

Les limites d'indemnité mentionnées dans la couverture Responsabilité Civile Immeuble et dans la couverture Recours de tiers ainsi que la franchise sont liées à l'indice des prix à la consommation avec indice de base 119,64 (base 1981).

Les limites d'indemnité en cas d'acte de *terrorisme* sont liées à l'indice des prix à la consommation avec indice de base 197,41 (base 1981).

III. Couverture Tous Risques

1. Les dommages généraux

Nous assurons, dans les limites d'indemnité prévues, les *dommages généraux* causés au *bâtiment* assuré et au *mobilier*, dus à tout événement subit, imprévisible et involontaire et qui ne relèvent pas d'une exclusion.

Nous assurons les dommages causés par les *catastrophes naturelles*, par les *conflits de travail*, les *attentats* et le *terrorisme* et le bris de machines ainsi que la Responsabilité Civile Immeuble selon les dispositions mentionnées ci-après.

2. Les dommages causés par les catastrophes naturelles

Nous assurons, dans les limites d'indemnité prévues, les *dommages généraux* causés au *bâtiment* assuré et au *mobilier* dus à une *catastrophe naturelle*.

Nous assurons les dommages causés par les *catastrophes naturelles* au *mobilier* se trouvant en plein air jusqu'à un maximum de 10.000 EUR.

Nous assurons les dommages causés par les *catastrophes naturelles* aux *véhicules automoteurs* conformément à la rubrique "Indemnités particulières pour les dommages aux véhicules automoteurs" au chapitre "IV. Indemnité générale pour le bâtiment et le mobilier".

Si la couverture Catastrophes naturelles est d'application en vertu des Conditions Générales du Bureau de Tarification, il en sera fait mention expresse dans les Conditions Particulières. Le contenu de la présente rubrique sera alors entièrement remplacé par la couverture Catastrophes naturelles Bureau de Tarification.

En cas de *catastrophe naturelle* et par événement, notre intervention totale pour l'ensemble des *assurés* est fixée par l'article 130 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Nous indemnisons également:

1. les dommages causés par suite d'un péril assuré qui résulte directement d'une *catastrophe naturelle*, notamment l'*incendie*, l'explosion, en ce compris celle d'explosifs et l'implosion;
2. les dommages qui résulteraient de mesures prises dans le cas précité par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, en ce compris les inondations résultant de l'ouverture ou de la destruction d'écluses, de barrages ou de digues, dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci;
3. les frais pour la remise en état du jardin et des plantations avec des jeunes plantations similaires;
4. les frais de démolition et de déblais;
5. les *frais d'expertise* tels que mentionnés au chapitre "VIII. Règlement de sinistres et indemnisations";
6. les frais pour le logement provisoire lorsque la partie d'habitation est devenue inutilisable, avec un maximum de 12 mois.

Toutefois, nous n'indemnisons pas les dommages:

1. causés aux récoltes non engrangées;
2. aux animaux se trouvant à l'extérieur d'un bâtiment;
3. aux biens transportés;
4. aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales;
5. dépassant par événement notre intervention totale pour l'ensemble des *assurés* fixée par l'article 130 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances;
6. causés par:
 - a. toute source de rayonnements ionisants;
 - b. inondation à un *bâtiment*, à une partie d'un *bâtiment* ou au contenu éventuel, qui a été construit 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'AR classant la zone où ce *bâtiment* est situé comme zone à risque. Il s'agit de biens en cours de construction, de transformation ou de réparation qui sont définitivement clos avec portes et fenêtres terminées et posées à demeure et qui sont définitivement et entièrement couverts.

Cette dérogation est également applicable aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement comme mentionné ci-avant. Cette dérogation n'est pas applicable aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un *sinistre* et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le *sinistre*.

3. Catastrophes naturelles Bureau de Tarification

La couverture Catastrophes naturelles Bureau de Tarification remplace la couverture Les dommages causés par les catastrophes naturelles lorsque les Conditions Particulières précisent: Catastrophes naturelles Bureau de Tarification.

Nous assurons les dommages causés directement aux biens assurés par une *catastrophe naturelle*.

Nous indemnisons par suite d'une *catastrophe naturelle*:

1. les *dommages généraux*;
2. les dommages aux biens assurés:
 - a. par suite d'un péril assuré qui en résulte directement, notamment l'*incendie*, l'explosion, en ce compris celle d'explosifs et l'implosion;
 - b. qui résulteraient de mesures prises dans le cas précité par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, en ce compris les inondations résultant de l'ouverture ou de la destruction d'écluses, de barrages ou de digues, dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci;
3. les frais de démolition et de déblaiement nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution des biens assurés endommagés. Les frais d'assainissement du sol ne relèvent pas de cette couverture;
4. les frais de relogement exposés au cours des 3 mois qui suivent la date de survenance du *sinistre* lorsque l'habitation assurée est devenue inhabitable.

Nous n'indemnisons pas les dommages causés:

1. aux objets se trouvant en dehors du *bâtiment*, sauf s'ils y sont fixés à demeure;
2. aux constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition et à leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent le *bâtiment principal* de l'*assuré*;
3. aux abris de jardin, aux remises, aux débarras et à leur contenu éventuel, aux clôtures et aux haies de n'importe quelle nature, aux jardins, aux plantations, aux accès et aux cours intérieures, aux terrasses, ainsi qu'aux biens à caractère somptuaire tels que piscines, terrains de tennis et de golf;
4. au *bâtiment* (ou parties du *bâtiment*) en cours de construction, de transformation ou de réparation et à leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables;
5. aux véhicules terrestres à moteur, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux;
6. aux biens transportés;
7. aux biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales;
8. aux récoltes non engrangées, aux cheptels vifs hors *bâtiment*, aux sols, aux cultures et aux peuplements forestiers;
9. par toute source de rayonnements ionisants;
10. par le *vol*, le *vandalisme*, les dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un *vol* ou d'une tentative de *vol* et les actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un *sinistre* couvert.

Nous n'indemnisons pas les dommages causés par une inondation ou par un débordement ou un refoulement des égouts publics:

1. au contenu des caves entreposé à moins de 10 cm du sol, à l'exception des dommages causés aux installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixés à demeure;
2. à un *bâtiment* (ou une partie de *bâtiment*) ou à son contenu qui a été construit plus de 18 mois après la date de publication au Moniteur belge de l'Arrêté royal classant la zone où ce *bâtiment* est situé comme zone à risque. Nous n'indemnisons pas non plus les dommages causés aux extensions au sol des biens existant avant la date de classement, à l'exception des dommages causés aux biens ou parties de biens qui sont reconstruits ou reconstitués après un *sinistre* et qui correspondent à la valeur de reconstruction ou de reconstitution des biens avant le *sinistre*.

Nous vous assurons à l'adresse du risque mentionnée dans les Conditions Particulières.

En dehors de cette localisation, l'assurance reste d'application:

1. au contenu qui est déménagé à la nouvelle adresse de l'*assuré* en Belgique, tant pendant le déménagement qu'à la nouvelle adresse et ce, jusqu'à 30 jours après la fin du déménagement;
2. au *meublé* qu'un *assuré* déplace temporairement dans le cadre d'un séjour temporaire dans un bâtiment situé dans l'Union européenne. Ce *meublé* est assuré jusqu'à un maximum de 5 % du contenu assuré.

Limite d'indemnité:

En cas d'une *catastrophe naturelle* et par événement, notre intervention totale pour l'ensemble des *assurés* est fixée par l'article 130 de la Loi du 4 avril relative aux assurances.

4. Responsabilité Civile Immeuble

Nous assurons:

1. la *Responsabilité Civile* d'un *assuré* pour les dommages causés à des *tiers*, à des locataires ou à des occupants par:
 - a. le *bâtiment*, y compris les tentes solaires, les hampes, les antennes, les jardins, les sols, les cours intérieures, les accès, les clôtures et les trottoirs y afférents;
 - b. le *mobilier*;
 - c. l'encombrement des trottoirs du *bâtiment*, entre autres à défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas;
 - d. les ascenseurs et les appareils élévateurs motorisés, à condition qu'un contrat d'entretien ait été souscrit;
 - e. les enseignes, les panneaux de publicité et les enseignes lumineuses appartenant au *bâtiment*;
 - f. la *remise pour voiture*;
2. les dommages aux *tiers* par troubles du voisinage au sens de l'article 544 du Code civil à condition qu'ils découlent d'un événement soudain et imprévisible pour *l'assuré*;
3. les frais de sauvetage concernant les dommages couverts du fait de la responsabilité susmentionnée de *l'assuré*, restreints aux limites autorisées par la loi.

Limite d'indemnité par sinistre en cas de dommages accidentels	Victimes	Limite d'indemnité
Dommages corporels	locataires, <i>tiers</i> , occupants	Jusqu'à 12.500.000 EUR
Dommages matériels	locataires, <i>tiers</i> , occupants	Jusqu'à 1.250.000 EUR

Toutefois, nous n'indemnisons pas les dommages:

1. causés par n'importe quel véhicule ou par n'importe quel animal;
2. causés par le fait de l'exercice d'une profession ou causés par un de vos préposés agissant en cette qualité;
3. causés aux biens dont un *assuré* est le détenteur, en n'importe quelle qualité, ou qui lui sont confiés;
4. causés par des litiges contractuels avec des propriétaires, des copropriétaires, des locataires et/ou des occupants;
5. causés par *pollution de l'environnement* ne résultant pas d'un événement subit, anormal et imprévisible;
6. causés par l'utilisation d'un jet-ski et de bateaux à moteur;
7. causés par tous travaux de construction, de démolition ou de transformation, sauf si les travaux portent exclusivement sur l'entretien ou des réparations;
8. causés par un *bâtiment* délabré ou en ruine;
9. causés par des problèmes de stabilité;
10. qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nuisibles, ainsi que de tout autre matériel contenant de l'amiante sous n'importe quelle forme.

5. Les dommages causés par les conflits de travail et les attentats et le terrorisme

Nous indemnisons les dommages causés par les *conflits du travail et attentats* conformément aux dispositions de l'AR Incendie du 24/12/1992 jusqu'à 1.375.000 EUR par *sinistre* et ce, à l'exception des dommages causés par des actes de *terrorisme*.

Nous assurons les dommages causés par un acte de *terrorisme* conformément à et tel que défini par la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme*. A cette fin, nous sommes membres de l'ASBL TRIP (www.tripasbl.be). Toutefois, nous n'assurons pas les dommages causés par le *terrorisme* occasionnés par des *armes nucléaires*.

Tous les membres de l'ASBL TRIP réunis offrent, par année civile, une couverture commune avec comme montant de base 1 milliard d'euros, indexé annuellement, pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme *terrorisme* et survenus durant cette année civile.

La loi prévoit également la constitution d'un Comité ayant notamment pour mission:

- de vérifier si un événement répond à la définition légale de *terrorisme*;
- de fixer les pourcentages auxquels l'indemnité doit être versée.

Dans les cas où cette loi est applicable, cette dernière a la primauté sur nos obligations contractuelles, notamment en ce qui concerne le montant de l'indemnité et les délais de versement.

Dans le cadre de la présente couverture Conflits de travail et attentats, l'*assuré* a les obligations spécifiques suivantes:

1. En cas de *sinistre*, l'*assuré* s'engage le cas échéant à faire toutes les démarches auprès des autorités compétentes dans le délai le plus court possible afin d'obtenir l'indemnisation des dommages subis aux biens.
2. L'indemnité dont nous sommes redevables ne sera payée que si l'*assuré* fournit la preuve d'avoir fait toutes les démarches nécessaires à cet effet.
3. Le bénéficiaire d'assurance s'engage à nous reverser l'indemnité pour les dommages aux biens qui lui est payée par les autorités, dans la mesure où cette indemnité est la même que celle qui lui est accordée en exécution du contrat d'assurance pour les mêmes dommages.

Nous pouvons suspendre la couverture Les dommages causés par les conflits de travail et les attentats et le terrorisme lorsque l'autorisation nous en est accordée par le ministre des Affaires économiques. La suspension prend effet 7 jours après sa notification.

6. Bris de machines

Nous assurons à la situation du risque assuré comme précisé dans les Conditions Particulières le bris mécanique de machines des installations suivantes:

1. tout ou partie(s) d'appareils de chauffage;
2. les appareils de climatisation, d'épuration des eaux, de drainage, d'évacuation et de protection;
3. la domotique;
4. les appareils d'hydrothérapie et de relaxation qui font partie du *bâtiment*;
5. les ascenseurs à usage privé.

Nous indemnisons par *sinistre* au maximum 25.000 EUR.

Toutefois, nous n'indemnisons pas:

1. les dommages causés à des biens mobiliers;
2. les dommages dus à des erreurs ou à des vices de matériau, de construction ou de montage;
3. les dommages causés par des vices ou des fautes qui existaient déjà au moment de la conclusion de l'assurance et que le *preneur d'assurance* connaissait ou aurait dû connaître;
4. les dommages causés à des éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent, comme par exemple les câbles, chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, lampes, batteries d'accumulateurs;
5. les dommages aux combustibles, aux fluides, aux lubrifiants et, en général, à tout produit consommable;
6. les dommages résultant d'une malfaçon lors d'une réparation ou les dommages résultant d'une remise en service prématurée avant réparation définitive;
7. les dommages dont est légalement ou contractuellement responsable un fournisseur, un réparateur ou un monteur;
8. les dommages résultant d'un manque d'entretien ou d'un entretien insuffisant ou d'une *détérioration progressive*;
9. les dommages aux matériaux fixes faisant partie des installations précitées, à moins qu'ils ne soient expressément couverts par d'autres dispositions de la police;
10. les dommages résultant d'une réduction des prestations, d'une panne ordinaire ou d'un défaut.

IV. Indemnité générale pour le bâtiment et le mobilier

Sauf mention contraire dans les Conditions Générales ou Particulières, les indemnités maximales pour le *bâtiment* et le *mobilier* correspondent aux montants assurés mentionnés dans les Conditions Particulières.

Nous indemnisons les dommages causés aux *valeurs* exclusivement conformément aux dispositions de la rubrique “Indemnités particulières pour les dommages aux valeurs” telle que reprise plus loin dans ce chapitre.

Nous indemnisons les dommages causés aux *véhicules automoteurs* exclusivement conformément aux dispositions de la rubrique “Indemnités particulières pour les dommages aux véhicules automoteurs” telle que reprise plus loin dans ce chapitre.

Nous indemnisons les dommages causés au *mobilier* dans les *véhicules automoteurs* se trouvant à l’extérieur d’un *bâtiment* exclusivement conformément aux dispositions de la rubrique “Indemnités particulières pour les dommages au mobilier dans les véhicules automoteurs se trouvant à l’extérieur d’un bâtiment” telle que reprise plus loin dans ce chapitre.

Nous indemnisons également, par suite d’un *sinistre* assuré, les dommages matériels consécutifs:

1. aux secours ou à tout moyen utile de préservation, d’extinction ou de sauvetage;
2. à la démolition ou à la destruction ordonnée pour prévenir toute extension de dommages;
3. à l’effondrement résultant directement et exclusivement d’un *sinistre*;
4. à la fermentation ou à la combustion spontanée suivie d’*incendie* ou d’explosion;
5. à la fumée, à la chaleur et aux vapeurs.

L’indemnité *recours de tiers* s’élève à 1.250.000 EUR au maximum.

1. Indemnités particulières pour bris ou (tentative de) vol, perte ou disparition du et vandalisme au mobilier ne se trouvant pas dans un bâtiment

Nous indemnisons jusqu’à 10.000 EUR, tout en tenant compte de l’indemnité particulière pour les dommages aux *valeurs*.

2. Indemnités particulières pour bris ou (tentative de) vol, perte ou disparition du mobilier se trouvant dans un bâtiment

Nous indemnisons jusqu’au montant assuré pour le *mobilier*, tout en tenant compte de l’indemnité particulière pour les dommages aux *valeurs*.

Toutefois, pour les biens suivants, les limites d’indemnité s’appliquent:

1. appareils photo, audio, vidéo, informatiques et électroniques jusqu’à 50.000 EUR;
2. les *bijoux* en totalité jusqu’à 25.000 EUR;
3. les objets spéciaux: meubles d’époque, objets d’art, *collections*, argenterie, fourrure, et plus généralement, tous les objets rares ou précieux jusqu’à 25.000 EUR par objet.
Nous indemnisons également la dépréciation prouvée à une *collection* avec un maximum de 5.000 EUR;
4. le *mobilier* dans un casier verrouillé jusqu’à 10.000 EUR.

Si toutefois les biens se trouvent dans une *annexe* isolée, la limite d’indemnité s’élève à 10.000 EUR au maximum.

3. Indemnités particulières pour les dommages aux valeurs

Nous indemnisons à la suite d’un dommage couvert les *dommages généraux* causés aux *valeurs* jusqu’à 5.000 EUR à condition que ces valeurs se trouvent:

- dans le *bâtiment*;
- dans la résidence temporaire ou la villégiature que vous louez ou occupez 120 jours au maximum par année d’assurance;
- dans la chambre ou le studio d’étudiant que vous ou les enfants habitant sous votre toit louez ou occupez;
- dans le bâtiment que vous ou les enfants habitant sous votre toit louez ou occupez à l’occasion de fêtes de famille;
- à l’extérieur d’un bâtiment;
- dans un casier verrouillé. Dans ce cas, aucune franchise n’est appliquée aux *valeurs* volées.

Ce montant est augmenté jusqu’à 10.000 EUR lorsque ces *valeurs* sont gardées dans un *coffre-fort*.

Toutefois, nous n'indemnisons pas:

- les dommages causés aux *valeurs* par des *catastrophes naturelles* conformément à la couverture Catastrophes naturelles Bureau de Tarification.

4. Indemnités particulières pour les dommages aux véhicules automoteurs**1) Où les couvertures sont-elles valables?**

Au moment de la survenance des dommages, les *véhicules automoteurs* doivent être stationnés et se trouver:

A) Véhicules à 4 roues ou plus

1. à l'intérieur du *bâtiment*.

Les *véhicules automoteurs* peuvent également se trouver à l'extérieur du *bâtiment* dans un rayon de 50 m au maximum à compter de la situation du *bâtiment* assuré;

2. dans votre *remise pour voiture* à usage privé en Belgique située à une autre adresse que la situation du risque mentionnée dans les Conditions Particulières.

B) Véhicules à 4 roues ou moins

1. à l'intérieur du *bâtiment*;

2. à l'intérieur d'un bâtiment loué ou occupé par le *preneur d'assurance* pendant 120 jours au maximum par année d'assurance comme résidence temporaire ou comme villégiature;

3. dans votre *remise pour voiture* à usage privé en Belgique située à une autre adresse que la situation du risque mentionnée dans les Conditions Particulières.

Si les *véhicules automoteurs* se trouvent à l'extérieur d'un bâtiment, ils doivent se trouver dans un rayon de 50 m au maximum à compter de la situation des bâtiments mentionnés ci-avant.

2) Dans la mesure où le mobilier est assuré, nous indemnisons:

- A) les *dommages généraux* causés aux *véhicules automoteurs* à 4 roues ou moins jusqu'au montant assuré pour le *mobilier* au maximum, exception faite des dommages causés par une *tempête*, la *grêle*, la *pression de neige et de glace*, la chute de branches et d'arbres, des *catastrophes naturelles* et le *vol*.

Les dommages causés par un *incendie*, une explosion et une implosion, une *tempête*, la *grêle*, la *pression de neige et de glace*, la chute de branches et d'arbres, des *catastrophes naturelles* et le *vol* sont indemnisés exclusivement selon les dispositions suivantes:

1) les dommages:

1. causés par une *tempête*, ou par la chute de branches et d'arbres:
 - a. jusqu'au montant assuré pour le *mobilier* au maximum lorsque les *véhicules automoteurs* se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment, comme décrit au point 1) B);
 - b. jusqu'à 15.000 EUR au maximum lorsque les *véhicules automoteurs* se trouvent à l'extérieur d'un bâtiment, comme décrit au point 1) B). Les dommages aux *véhicules automoteurs* causés par une *tempête* comprennent également les dommages causés par le heurt d'objets projetés ou renversés par la *tempête*. L'indemnisation des dommages causés par la *tempête* ou celle des dommages causés par la chute de branches et d'arbres ne sont pas cumulables;
2. causés par la *grêle*, la *pression de neige et de glace*:
 - a. jusqu'au montant assuré pour le *mobilier* au maximum lorsque les *véhicules automoteurs* se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment, comme décrit au point 1) B);
 - b. jusqu'à 2.500 EUR au maximum lorsque les *véhicules automoteurs* se trouvent à l'extérieur d'un bâtiment, comme décrit au point 1) B);
3. par des *catastrophes naturelles* causés à ces *véhicules automoteurs* jusqu'à 15.000 EUR au maximum.

Restent toujours exclus les dommages causés aux *véhicules automoteurs* qui ne se trouvent pas dans un rayon de 50 m au maximum à compter de la situation du *bâtiment* assuré.

- 2) le *vol* des *véhicules automoteurs* jusqu'à 15.000 EUR à condition qu'il y ait eu effraction dans les locaux du *bâtiment*. Reste toujours exclu le *vol* de *véhicules automoteurs* qui se trouvent à l'extérieur d'un bâtiment.

- B) les dommages causés aux *véhicules automoteurs* à 4 roues ou plus sont indemnisés exclusivement selon les dispositions suivantes:
- 1) les dommages:
 1. causés par *incendie*, explosion et implosion jusqu'au montant assuré pour le *mobilier* au maximum;
 2. causés par une *tempête*, ou par la chute de branches et d'arbres:
 - a. jusqu'au montant assuré pour le *mobilier* au maximum lorsque les *véhicules automoteurs* se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment, comme décrit au point 1) A);
 - b. jusqu'à 15.000 EUR au maximum lorsque les *véhicules automoteurs* se trouvent à l'extérieur d'un bâtiment, comme décrit au point 1) A). Les dommages aux *véhicules automoteurs* causés par une *tempête* comprennent également les dommages causés par le heurt d'objets projetés ou renversés par la *tempête*. L'indemnisation des dommages causés par la *tempête* ou celle des dommages causés par la chute de branches et d'arbres ne sont pas cumulables;
 3. causés par la *grêle*, la *pression de neige et de glace*:
 - a. jusqu'au montant assuré pour le *mobilier* au maximum lorsque les *véhicules automoteurs* se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment, comme décrit au point 1) A);
 - b. jusqu'à 2.500 EUR au maximum lorsque les *véhicules automoteurs* se trouvent à l'extérieur du *bâtiment* assuré, comme décrit au point 1) A);
 4. par des *catastrophes naturelles* causés à ces *véhicules automoteurs* jusqu'à 15.000 EUR au maximum.
Restent toujours exclus les dommages causés aux *véhicules automoteurs* qui ne se trouvent pas dans un rayon de 50 m au maximum à compter de la situation du *bâtiment* assuré.
 - 2) le *vol* des *véhicules automoteurs* jusqu'à 15.000 EUR à condition qu'il y ait eu effraction dans les locaux du *bâtiment*.
Reste toujours exclu le *vol* de *véhicules automoteurs* qui se trouvent à l'extérieur d'un bâtiment.
- C) Les limites d'indemnité s'appliquent par *sinistre* et indépendamment du nombre de *véhicules automoteurs* endommagés. L'indemnisation pour les dommages aux *véhicules automoteurs* à 4 roues ou moins et celle pour les dommages aux *véhicules automoteurs* à 4 roues ou plus ne sont pas cumulables et vice-versa.

5. Indemnités particulières pour les dommages au mobilier dans des véhicules automoteurs se trouvant à l'extérieur d'un bâtiment

Dans la mesure où le mobilier est assuré, nous indemnisons, dans le monde entier, les *dommages généraux* causés au *mobilier* qui se trouve dans un véhicule automoteur qui peut également être loué par notre *preneur d'assurance* ou par les personnes habitant sous son toit, jusqu'à 10.000 EUR, tout en tenant compte de l'indemnité particulière pour les dommages aux *valeurs*.

Cette indemnisation n'est pas cumulable avec l'indemnisation en cas de *vol* ou de tentative de *vol* perpétré à l'extérieur du *bâtiment* avec violence ou menace envers un *assuré*.

Le déplacement temporaire du *mobilier* est valable durant 120 jours au maximum par année d'assurance.

6. Autres indemnités

Nous indemnisons:

1. le *vandalisme* au *bâtiment* ou les dommages causés au *bâtiment* en cas de *vol* (tentative de *vol*) avec effraction à concurrence du montant assuré pour le *bâtiment*. Si seul le *mobilier* est assuré, nous indemnisons à concurrence du montant assuré pour le *mobilier*;
2. le *vol* (la tentative de *vol*), la perte ou la disparition de parties du *bâtiment* à concurrence du montant assuré pour le *bâtiment*. Si seul le *mobilier* est assuré, nous indemnisons à concurrence du montant assuré pour le *mobilier*;
3. par suite de l'écoulement du mazout employé comme combustible de chauffage, les *frais d'assainissement* du terrain pollué à la situation du risque telle que mentionnée dans les Conditions Particulières avec un maximum de 25.000 EUR. Ces frais ne peuvent pas être cumulés avec les frais pour la remise en état du jardin. Le *bâtiment* doit toutefois être assuré dans la police;
4. par suite d'un *sinistre* couvert, la consommation accrue d'eau résultant d'un péril non exclu;
5. les dommages causés aux objets et aux matériaux se trouvant à l'extérieur à la situation du risque telle que mentionnée dans les Conditions Particulières et qui ne sont pas fixés à demeure au *bâtiment* ou au terrain:
 - a. par la *tempête* jusqu'à 10.000 EUR;
 - b. par la *grêle*, la *pression de neige et de glace* jusqu'à 10.000 EUR.

Les indemnités ne peuvent être cumulées avec les frais pour la remise en état du jardin.

V. Indemnité complémentaire pour frais et pertes

Nous indemnisons à concurrence d'un montant égal à 100 % du montant assuré pour le *bâtiment* et le *mobilier* les frais et pertes mentionnés ci-après résultant d'un *sinistre* affectant le *mobilier* ou le *bâtiment* assuré, qui ont été engagés à bon escient et que vous devez supporter en tant que propriétaire:

1. les frais engagés pour la conservation des biens assurés. Nous indemnisons leur conservation tant que celle-ci est nécessaire ou justifiée;
2. les frais de démolition et de déblais des biens assurés;
3. les frais engagés pour le logement provisoire lorsque la partie d'habitation est devenue inutilisable, avec un maximum de 36 mois;
4. le chômage des biens immobiliers assurés;
5. les frais engagés à bon escient dans le *bâtiment* assuré ou au terrain sur la situation du risque telle que mentionnée dans les Conditions Particulières pour la détection de fuites de gaz y compris l'ouverture et le colmatage de parois et de sols, ainsi que la réparation de cette partie du tuyau où se situe la fuite de gaz;
6. les frais engagés à bon escient pour la détection d'une fuite dans un tuyau y compris l'ouverture et le colmatage de parois et de sols, même s'il n'y a pas de dommages consécutifs directs au *bâtiment* ou au *mobilier*. Les frais de réparation ou de remplacement de cette partie du radiateur ou du tuyau ayant causé les dommages sont également indemnisés;
7. les frais engagés à bon escient pour la détection d'une fuite dans un tuyau y compris l'ouverture et le colmatage de parois et de sols d'une douche de plain-pied, même s'il n'y a pas de dommages consécutifs directs au *bâtiment* ou au *mobilier*;
8. les frais pour l'évacuation et le nettoyage d'eau et de combustibles liquides de chauffage ainsi que les frais de nettoyage y afférents dans la mesure où il ne s'agit pas de *frais d'assainissement*;
9. la perte du mazout écoulé employé comme combustible de chauffage résultant d'un péril non exclu;
10. les frais pour la reconstitution d'inscriptions, de peintures, de décorations et de gravures apportées sur les vitres des biens assurés en cas de bris de ces vitres;
11. l'indemnisation des dommages consécutifs causés par des éclats de verre à d'autres biens assurés dans le bâtiment;
12. les frais engagés pour la fermeture provisoire des biens assurés et les frais pour les réparations provisoires dans l'attente de la réparation définitive;
13. l'indemnisation des dommages causés par le *bris de vitrage* à des encadrements, à des soubassements et à des supports des biens assurés;
14. les frais engagés pour le remplacement ou la réparation de films, de sondes et de senseurs sur ou dans les vitres assurées des biens assurés en cas de bris de ces vitres;
15. les frais de remplacement des serrures ou de la télécommande des portes d'accès du *bâtiment* et du coffre (bancaire) après vol ou perte des clés ou de la télécommande et les frais pour le réencodage digital des serrures en cas de perte ou en cas de *vol* des clés, de la télécommande ou de la boîte de commande du système d'alarme. Nous indemnisons ces frais sans application de la franchise;
16. les frais pour la remise en état du jardin avec des jeunes plantations similaires dans le jardin de l'*assuré* dont l'intervention maximale par arbre, arbuste ou plante s'élève à 1.250 EUR.

Toutefois, si les biens assurés n'ont pas subi de dommages, nous indemnisons les frais pour la remise en état du jardin jusqu'à 30.000 EUR au maximum.

Toutefois, nous n'indemnisons pas:

- a. les frais de simple entretien du jardin;
- b. les dommages causés aux récoltes;
- c. les dommages causés par les *animaux domestiques* censés y être présents;
- d. les dommages causés par l'entretien ou l'aménagement du jardin;
- e. les arbres et plantes mort(e)s ou malades;
- f. les arbres et plantes se trouvant manifestement en mauvaise santé;

17. les *frais d'expertise* tels que mentionnés au chapitre “VIII. Règlement de sinistres et indemnisations”.

Ces frais et pertes ne sont pas indemnisés en cas de dommages provoqués par une *catastrophe naturelle* à l'exception des *frais d'expertise* mentionnés et des frais engagés pour le logement provisoire.

VI. Extensions

Cas particuliers

Nous indemnisons les *dommages généraux* sans application de la *règle proportionnelle* et conformément à l'indemnité reprise au chapitre “IV. Indemnité générale pour le bâtiment et le mobilier” portant sur:

1. votre *responsabilité en tant que locataire ou occupant* concernant:
 - 1.1. le *mobilier* et le bâtiment, ainsi que votre *mobilier* se trouvant dans le bâtiment:
 - a. que vous habitez 120 jours au maximum par année d'assurance partout dans le monde comme résidence temporaire ou comme villégiature;
 - b. que vous ou les enfants habitant sous votre toit louez ou occupez comme chambre ou studio d'étudiant;
 - c. que vous ou les enfants habitant sous votre toit louez ou occupez à l'occasion de fêtes de famille;
 - 1.2. la tente que vous ou vos enfants louez ou occupez 7 jours au maximum par année d'assurance à l'occasion de fêtes de famille;
2. votre *remise pour voiture* et votre *mobilier* qui s'y trouve. Si le *mobilier* est assuré, nous indemnisons également les dommages causés aux *véhicules automoteurs* à 4 roues ou plus par *incendie*, explosion, *tempête*, *grêle*, *pression de neige et de glace* ou par la chute d'arbres ou de branches selon la rubrique “Indemnités particulières pour les dommages aux véhicules automoteurs” au chapitre “IV. Indemnité générale pour le bâtiment et le mobilier”;
3. votre *responsabilité en tant que locataire ou occupant* concernant le bâtiment que l'*assuré* loue ou occupe en Belgique comme séjour de remplacement et ce durant 36 mois au maximum. Ceci s'applique lorsque le *bâtiment principal* assuré dans la police est temporairement inhabitable par suite d'un *sinistre* couvert.

Nous indemnisons avec un maximum de 6.000 EUR les dommages par suite d'*incendie* et d'explosion au *mobilier* temporairement déplacé dans des tentes, des caravanes ou dans un bâtiment qui ne se trouve pas à la situation du risque telle que mentionnée dans les Conditions Particulières et qui n'est pas votre résidence temporaire, votre villégiature, votre *remise pour voiture* ou le bâtiment loué ou occupé à l'occasion de fêtes de famille. Ce déplacement temporaire du *mobilier* est valable durant 120 jours au maximum par année d'assurance.

Conformément aux dispositions en vigueur pour les *dommages généraux*, nous indemnisons avec un maximum de 15.000 EUR les dommages causés au *mobilier* qui se trouve dans une chambre ou dans un appartement dans une maison de repos et de soins en Belgique, sans application de la *règle proportionnelle*. Le *mobilier* doit être la propriété du *preneur d'assurance* ou des ascendants et descendants du *preneur d'assurance* ou du partenaire habitant sous son toit.

Le bris, le *vol* (la tentative de *vol*), la perte et la disparition ne sont pas assurés.

Frais médicaux et frais funéraires

La présente extension sert à indemniser les frais médicaux et les frais funéraires en cas de lésion ou de décès du *preneur d'assurance* et des personnes habitant sous son toit par suite de dommages couverts. Nous indemnisons jusqu'à concurrence de 25.000 EUR par *sinistre* couvert, évidemment après intervention des assurances maladie et invalidité et d'autres assurances de personnes prévues par la loi couvrant le même risque:

1. les frais médicaux, pharmaceutiques, d'ambulance et de soins à la suite de lésions corporelles, subies par le *preneur d'assurance* et par les personnes habitant sous le toit du *preneur d'assurance*, pour une durée de 365 jours au maximum après le *sinistre*;
2. les frais funéraires en cas de décès du *preneur d'assurance* et/ou des personnes habitant sous le toit du *preneur d'assurance* dans les 365 jours après le *sinistre*.

Déménagement

En cas de déménagement en Belgique, les couvertures assurées ainsi que les extensions s'appliquent pendant 120 jours à votre nouvelle adresse ainsi qu'à la dernière adresse de risque assurée auprès de nous.

Passé le délai susmentionné de 120 jours, les couvertures seront suspendues jusqu'à ce que le *preneur d'assurance* nous ait communiqué le déménagement.

En cas de déménagement à l'étranger, les couvertures assurées ainsi que les extensions ne s'appliquent jamais.

La situation du risque décrite dans les Conditions Particulières est déterminante pour l'acceptation du risque pour la couverture. Les dommages causés par les catastrophes naturelles et l'établissement de la prime. En cas de changement de la situation du risque, la couverture. Les dommages causés par les catastrophes naturelles ne sera jamais automatiquement transférée vers la nouvelle situation du risque. Elle sera tout d'abord soumise aux règles d'acceptation en vigueur chez nous.

Frais d'entretien jacuzzi/piscine/étang

Nous indemnisons les frais pour le nouveau remplissage d'eau du jacuzzi/de la piscine/de l'étang, ainsi que pour les produits requis pour rendre le jacuzzi/la piscine/l'étang utilisable par suite d'événements soudains, fortuits et imprévisibles qui sont la conséquence d'un péril non exclu.

Reconstitution d'archives

Dans la mesure où le mobilier est assuré, nous indemnisons jusqu'à 10.000 EUR uniquement les frais de reconstitution d'archives par suite d'événements soudains, fortuits et imprévisibles qui sont la conséquence d'un péril non exclu.

Dans le cadre de cette limite d'indemnité, nous indemnisons également les frais de reconstitution, (re)classement de documents réalisés par vous ou par un tiers, ainsi que les frais d'aménagement ou de location provisoire servant à la reconstitution de documents et, en général, les frais supplémentaires que vous êtes obligé d'engager pour la protection des documents.

La reconstitution d'archives dans le cadre de la couverture Catastrophes naturelles Bureau de Tarification est cependant toujours exclue.

Dommages causés aux pierres tombales

Si le *bâtiment principal* du *preneur d'assurance* est assuré dans la présente police et si le *preneur d'assurance* est propriétaire en tout ou en partie d'une pierre tombale située en Belgique, nous indemnisons les dommages causés par *vandalisme* jusqu'à 25.000 EUR au maximum, à condition que plusieurs pierres tombales ont été endommagées dans le même cimetière lors du même *sinistre*.

Mobilier appartenant au personnel domestique habitant sous votre toit

Nous indemnisons les *dommages généraux* causés au *mobilier* appartenant au personnel domestique habitant sous votre toit à la situation du risque telle que mentionnée dans la police jusqu'à 15.000 EUR.

Les dommages causés aux objets spéciaux du personnel domestique habitant sous votre toit: les meubles d'époque, les objets d'art, les *collections*, l'argenterie, les fourrures, les *bijoux*, les objets en métal précieux et plus généralement, tous les objets rares et précieux restent toutefois exclus.

Vins ou spiritueux fins ou de collection

Nous indemnisons uniquement les *dommages généraux* causés aux vins ou aux spiritueux fins ou de collection qui se trouvent à la situation du risque telle que mentionnée dans les Conditions Particulières lorsque ces boissons sont conservées:

- a. dans un local adapté à la conservation, c'est-à-dire construit et couvert en dur et se rapprochant le plus possible des caractéristiques suivantes: aéré, sans humidité excessive, à l'abri de la lumière et des vibrations et ne présentant pas un écart de température supérieur à 8 °C entre hiver et été;
- b. en vinothèque climatisée et antivibratoire.

VII. Limitations

Nous n'indemnisons pas, quel que soit le péril, les dommages:

1. causés par un défaut de conception, de matériaux ou d'exécution au bâtiment ou au *mobilier* affecté par ce défaut ou par une *détérioration progressive*.

Les dommages suivants sont cependant couverts:

- a. les dégâts des eaux suite à la corrosion de tuyaux d'amenée et d'évacuation d'eau;
- b. la condensation de vitres isolantes du *bâtiment*;
- c. la mэрule dans la mesure où elle résulte de *dommages accidentels* pendant la durée de la police;
- d. les *dommages accidentels* provoqués par l'écoulement de mazout employé comme combustible de chauffage;

- e. les dommages causés par la *pollution de l'environnement* et les *frais d'assainissement* qui s'ensuivent et qui sont provoqués par l'écoulement du mazout employé comme combustible de chauffage;
 - f. les dommages causés au *meublé* par suite d'un *changement de température* à cause d'un *sinistre* non exclu;
2. causés par la réquisition ou l'occupation de l'armée ou de la police, une décision judiciaire ou administrative ou une décision sur la base de toute autre autorité, de fait ou de droit, qui entraîne la saisie, l'expropriation, la mise sous séquestre, la confiscation ou la destruction des biens assurés, sauf s'il s'agit de mesures prises dans le cadre d'un événement assuré, en vue de la conservation et de la protection des biens assurés;
 3. causés par une guerre ou des faits similaires, une guerre civile;
 4. causés par des modifications du noyau atomique, la production de radiations ionisantes, la radioactivité et les combustibles nucléaires;
 5. par le *terrorisme*:
 - a. qui ne relèvent pas de la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme*;
 - b. qui ont été causés par un événement qui n'a pas été reconnu comme *terrorisme* par le Comité;
 - c. qui ne relèvent pas des limites d'indemnité fixées par la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme*;
 - d. qui dépassent le montant qui résulte de l'application de la *règle proportionnelle* décrite dans la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme*;
 - e. qui dépassent le pourcentage qui sera fixé par le Comité;
 - f. en contrariété avec l'Arrêté Royal qui limite nos obligations, les exclut et/ou les étale dans le temps;
 - g. par *des armes nucléaires*;
 6. dus à l'instabilité du (sous-)sol sauf s'ils sont la conséquence d'une *catastrophe naturelle*;
 7. causés par l'infiltration des eaux souterraines ou par l'humidité ascensionnelle;
 8. causés aux installations de chauffage et hydrauliques qui sont à l'origine des dégâts des eaux, à l'exception des dommages causés au radiateur ou à la partie du tuyau ayant causé le *sinistre*;
 9. qui sont subis en cours de construction, de transformation ou de démolition du bâtiment assuré sauf s'il s'agit exclusivement de travaux d'entretien ou de réparation;
Les dommages suivants sont cependant couverts:
 - a. les dommages causés par *incendie*, explosion, implosion, foudre, *catastrophes naturelles*;
 - b. les dommages causés par la *tempête* à condition que le bâtiment endommagé assuré soit définitivement clos (avec portes et fenêtres posées à demeure) et définitivement et entièrement couvert.Toutefois, s'il n'y a aucun lien causal entre les travaux exécutés et les dommages subis, nous indemniserons quand même les *assurés* s'il s'agit d'un péril non exclu;
 10. causés par le bris de machines d'autres installations ou appareils que ceux stipulés dans la rubrique "Bris de machines";
 11. causés aux bâtiments destinés à être démolis, qui sont inhabitables, inoccupés ou délabrés. Toutefois, les dommages causés par une *catastrophe naturelle* restent couverts;
 12. causés à un *bâtiment principal illégal*;
 13. aux biens mobiliers causés par un procédé quelconque de nettoyage, d'entretien, de réparation, de restauration ou de transformation sauf si ces opérations ont été rendues nécessaires pour réparer les dommages causés par un *sinistre* assuré;
 14. résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante;
 15. aux caravanes, remorques, bateaux (à moteur) qui ne se trouvent pas à la situation du risque telle que mentionnée dans les Conditions Particulières, y compris leur équipement et pièces ainsi que leur contenu à moins qu'une indemnité spécifique ait été prévue;
 16. résultant de la perte, de la destruction de données ou programmes informatiques, de dysfonctionnement, de pannes ou manque de disponibilités de systèmes informatisés en général sauf s'ils sont la conséquence directe de dommages matériels assurés, ainsi que les frais nécessaires en vue de concevoir à nouveau ou de recréer des informations ou programmes endommagés, volés, perdus ou disparus au delà de ce qui est prévu par l'extension Reconstitution d'archives;
 17. résultant de griffures ou de bosselures sauf si elles sont causées par le *vandalisme*;
 18. causés aux montures, aux verres ou aux lentilles optiques, sauf s'ils sont causés par un *tiers* identifié;
 19. causés par le gel au *meublé* en plein air ou causés par le gel au *meublé* ou au bâtiment si le bâtiment ou la partie du bâtiment où le *meublé* se situait, n'était pas suffisamment chauffé(e) ou si les conduites d'eau de ce bâtiment n'ont pas été vidées;

20. causés à n'importe quel véhicule par suite du heurt avec un autre véhicule;
21. causés aux bateaux (à moteur) et aux jet-skis par suite du heurt avec un autre bateau (à moteur) ou un jet-ski;
22. causés par un animal appartenant à l'*assuré* ou qui lui a été confié;
23. causés à un animal par suite du heurt avec un autre animal;
24. causés aux vins ou aux spiritueux fins ou de collection, qui cassent avant leur placement, quand ils sont déposés ou déplacés;
25. de nature esthétique;
26. qu'un *assuré* a provoqués intentionnellement;
27. causés à des biens tant que la garantie du fabricant, du fournisseur, de l'installateur ou du réparateur dure. L'*assuré* est toujours obligé de recourir d'abord à cette garantie;
28. causés au *meublier* qui se trouve en plein air, sauf si des couvertures ou indemnités spécifiques sont prévues;
29. causés au *meublier* temporairement déplacé durant plus de 120 jours par année d'assurance dans un bâtiment situé à un autre risque que celui mentionné dans les Conditions Particulières.
Toutefois, les dommages suivants restent couverts: les dommages causés au *meublier*:
 - a. dans une chambre d'étudiant ou un studio d'étudiant loué ou occupé par vous ou les enfants habitant sous votre toit;
 - b. dans votre *remise pour voiture*;
 - c. dans un casier verrouillé;
30. causés par une installation au mazout, dont l'*assuré* est responsable, qui ne répond pas à la réglementation légale;
31. qui entraînent une perte purement financière.

Nous n'indemnisons pas non plus la disparition, la perte ou le *vol*:

1. commis par un *assuré*, son conjoint ou parents en ligne directe ainsi que leurs conjoints ou avec leur complicité;
2. du *meublier* qui se trouve dans les parties communes ou qui se trouvent dans des caves ou dans des greniers qui ne sont pas fermés à clé, lorsque vous n'occupez qu'une partie du bâtiment;
3. du *meublier* dans un casier non verrouillé;
4. d'objets spéciaux: meubles d'époque, objets d'art, *collections*, argenterie, fourrure, *bijoux*, objets en métal précieux et plus généralement, tous les objets rares et précieux et *valeurs* abandonnées en plein air;
5. de *véhicules automoteurs* en plein air et le *meublier* qui se trouve dans ces *véhicules automoteurs*.
Reste cependant couvert le *vol* de *véhicules automoteurs* et le *meublier* qui se trouve dans ces *véhicules automoteurs* conformément aux stipulations du chapitre "IV. Indemnité générale pour le bâtiment et le meublier";
6. d'*animaux domestiques* en plein air.
Reste toutefois couvert le *vol* selon la définition Vol.

VIII. Règlement de sinistres et indemnisations

Obligations en cas de sinistre

En tout cas, l'*assuré* est tenu de nous informer sans délai à chaque *sinistre*.

Il doit nous fournir toutes les informations exactes et complètes, les pièces justificatives et documents, afin que nous puissions déterminer les circonstances précises et l'ampleur des dommages.

Chaque *assuré* doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de prévenir ou de limiter les conséquences du *sinistre*.

En cas de *vol* (tentative de *vol*) ou de *vandalisme*, l'*assuré* doit en outre déposer une plainte auprès de la Police Locale ou Fédérale dans les 24 heures et opposition doit être faite auprès de l'Office National des Valeurs Mobilières si des effets au porteur ont été volés.

Si l'*assuré* reçoit encore des informations utiles et nécessaires pour nous après la déclaration, par exemple des assignations et des actes judiciaires ou extrajudiciaires, l'*assuré* est tenu de nous les transmettre dans les plus brefs délais et de remplir les actes de procédure requises.

L'*assuré* doit tenir les biens endommagés à disposition de sorte que notre délégué puisse les examiner.

Chaque *assuré* peut reconnaître les faits matériels ou fournir la première aide pécuniaire et médicale. Toutefois, il ne peut aucunement reconnaître la moindre responsabilité, faire une promesse d'indemnisation, faire un arrangement ou conclure une transaction.

Il est également interdit à l'*assuré* de faire un acte par lequel notre subrogation vis-à-vis du *tiers* responsable ne pourrait avoir d'effet.

Si l'*assuré* a indemnisé le préjudicié sans notre autorisation ou lui a promis une indemnisation, nous n'y sommes pas tenus.

Si l'*assuré* ne remplit pas l'une des obligations susmentionnées et si, à cet effet, nous avons subi un préjudice, nous pouvons réduire notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons également refuser notre couverture et résilier la police, si ces obligations n'ont pas été respectées dans une intention frauduleuse.

L'*assuré* doit fournir la preuve que les biens endommagés sont libres de créances hypothécaires ou privilégiées ou pouvoir soumettre l'accord écrit que le(s) créancier(s) consent(ent) à ce que l'indemnité soit payée.

Calcul des dommages

Les dommages causés aux biens assurés sont calculés selon les stipulations du chapitre "II. Objet de la police", rubrique "Montants à assurer". En cas de dommages à des *bâtiments étrangers à la zone*, sans droit de réparation, les frais mentionnés dans la rubrique "Indemnité complémentaire pour frais et pertes", ne sont cependant pas indemnisés à l'exception des frais de déblais liés au *sinistre*.

En cas d'assurance en *valeur à neuf*, seule la partie du pourcentage de vétusté dépassant 30 % sera portée en déduction.

Ce principe ne s'applique pas aux *dommages électriques* et aux dommages causés par foudre aux installations électriques ou aux appareils électriques.

En cas de *dommages électriques* et en cas de dommages causés par foudre aux installations électriques ou aux appareils électriques, la vétusté n'est jamais portée en déduction.

Toutefois, notre indemnisation ne dépassera jamais le prix de remplacement d'une nouvelle installation ou d'un nouvel appareil avec des prestations équivalentes.

Les valeurs cotées en bourse sont estimées au cours officiel le plus élevé, noté à la dernière journée boursière de la Bourse de Bruxelles, précédant le jour du *sinistre* ou, à défaut, d'une autre bourse.

Les dommages causés aux *véhicules automoteurs* sont calculés selon la *valeur vénale*.

En cas de bris de machines à des appareils ou à des parties d'appareils, nous comptons, à partir de la cinquième année à partir de la date à laquelle l'installation ou l'appareil neuf a été acheté ou – si cette date ne peut pas être déterminée – la date à laquelle l'appareil a quitté l'usine, une vétusté maximale de 50 %. Si vous faites réparer les dommages, aucune vétusté ne vous sera comptabilisée si vous nous faites parvenir la facture de réparation.

En cas d'assurance en *valeur agréée*, la valeur des objets, telle que décrite dans la description détaillée en notre possession, servira de base au règlement des dommages causés à ces objets.

Dans ce cas, nous indemnisons sans application de la franchise.

Toutefois, si les conditions telles que mentionnées dans la définition "valeur agréée" ne sont pas remplies, les dommages causés aux biens assurés seront calculés en *valeur de remplacement* sans dépasser la dernière *valeur agréée* de ces biens assurés.

S'il s'avère, en cas de *sinistre*, qu'un bien assuré en *valeur agréée* est faux, les dommages au bien assuré seront calculés en *valeur de remplacement*. L'éventuelle différence de prime sera remboursée.

Il sera tenu compte, pour le calcul des dommages causés aux biens assurés, d'une éventuelle dépréciation objective subsistant après remplacement ou restauration des biens endommagés conformément aux règles de l'art, sauf si elle est d'ordre purement esthétique.

Si un objet endommagé constitue avec d'autres objets un ensemble (par exemple: une paire de boucles d'oreille, un ensemble de salle à manger, etc.), et si cet ensemble a été décrit et valorisé comme tel dans les Conditions Particulières, nous indemniserons sur la base de la valeur de l'ensemble pour autant que celui-ci ne puisse être reconstitué identiquement et que vous nous cédiez les éléments non endommagés de l'ensemble.

Si l'on constate lors du calcul des dommages causés aux objets spéciaux: meubles d'époque, objets d'art, *collections*, argenterie, fourrure, *bijoux*, objets en métal précieux et plus généralement, tous les objets rares et précieux que le montant assuré de ces objets s'avère insuffisant à la suite d'acquisitions réalisées 3 mois préalablement au *sinistre*, nous vous accordons une indemnité complémentaire de 20 % au maximum du montant assuré et ce par catégorie d'objets spéciaux mentionnés dans les Conditions Particulières.

Lorsque l'*assuré* a choisi un montant assuré pour le *meublier* qui correspond au moins à 1/3 du montant assuré pour le *bâtiment*, comme mentionné expressément dans les Conditions Particulières, et lorsqu'il s'avère, en cas de *sinistre*, que le montant assuré pour le *meublier* devait être supérieur au montant assuré, l'*assuré* peut bénéficier d'une limite d'indemnité de 120 % au *premier risque* sur le montant assuré pour le *meublier*. Toutefois, cette indemnité ne peut être cumulée avec l'indemnité complémentaire prévue pour les objets spéciaux comme mentionné dans le paragraphe précédent.

Si l'on constate lors du calcul des dommages causés au *meublier* de vos hôtes ou causés aux biens qui vous ont été confiés

que le montant assuré pour le *mobilier* s'avère insuffisant, nous vous accordons une indemnité complémentaire de 10 % au maximum du montant assuré pour le *mobilier* à condition que vos hôtes ou les biens qui vous ont été confiés se trouvent au moins 3 mois dans votre *bâtiment principal*. Les limites d'indemnité spécifiques restent d'application.

Le bénéficiaire n'est pas impliqué dans le calcul des dommages aux biens assurés en faveur et/ou pour le compte d'une personne autre que le *preneur d'assurance*.

Réversibilité

S'il apparaît le jour du *sinistre* que certains montants assurés excèdent ceux qui résultent des modalités d'évaluation convenues au contrat, l'excédent sera réparti entre les montants relatifs aux biens insuffisamment assurés, sinistrés ou non, et ce, au prorata de l'insuffisance des montants et proportionnellement aux taux de prime appliqués.

Cela signifie que la somme fixée des excédents est convertie en un montant réversible en appliquant à ce montant la proportion qui existe entre le taux de prime moyen des excédents et le taux de prime moyen des montants insuffisants.

Par taux de prime moyen des excédents (ou montants insuffisants), on entend la proportion entre la somme des primes et la somme des montants assurés correspondants. Le montant réversible obtenu ainsi sera réparti entre les objets sous-estimés éventuellement concernés, au prorata de l'insuffisance de ces montants estimés.

Cette réversibilité n'est accordée que:

- pour les objets appartenant au même ensemble et situés dans un même lieu;
- en ce qui concerne la couverture Vol, la réversibilité n'est appliquée que pour les montants assurés pour le *mobilier*.

Indemnisation

Païement de l'indemnité

Nous indemnisons les dommages assurés, compte tenu des limites d'indemnité, dans les 30 jours qui suivent la fixation du montant ou la clôture de l'expertise, dans la mesure où l'*assuré* ou le bénéficiaire d'assurance a rempli toutes les obligations qui lui sont imposées dans la police.

Si tel n'est pas le cas, nous indemnisons les dommages assurés dans les 30 jours après que ces obligations sont remplies.

Toutefois, s'il y a des soupçons que le *sinistre* soit causé intentionnellement par l'*assuré* ou le bénéficiaire d'assurance, ainsi qu'en cas de *vol*, nous pouvons demander, au plus tard 30 jours après la clôture de l'expertise, une copie du dossier pénal. Si l'*assuré* ou le bénéficiaire d'assurance n'est pas poursuivi au pénal, le paiement éventuel est effectué dans les 30 jours après que nous avons pris connaissance de la décision du parquet.

Si les responsabilités assurées ou la fixation de l'indemnisation sont contestées, le paiement de l'indemnisation éventuelle doit être effectué dans les 30 jours qui suivent la clôture des contestations précitées.

Nous indemnisons toujours 100 % des dommages couverts, n'importe si le risque est reconstruit ou non, jusqu'à concurrence des montants assurés au maximum mentionnés dans les Conditions Particulières, sauf si la police détermine que des montants maximaux spécifiques sont d'application.

Si l'*assuré* ne dispose pas immédiatement de moyens de paiement, nous procurerons une avance de 10.000 EUR au maximum, permettant à l'*assuré* de faire les dépenses les plus urgentes. Cette avance sera prélevée des paiements dus pour le *sinistre* couvert. Si celle-ci ne peut être prélevée, elle devra être remboursée à la première demande.

Dans les cas où la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le *terrorisme* s'applique, elle l'emportera également sur nos obligations contractuelles en ce qui concerne les délais de versement de l'indemnité.

Bénéficiaire de l'indemnité

Si les dommages assurés se rapportent à des biens, l'indemnité vous sera payée. Lorsque ces biens appartiennent à un *tiers*, vous devez lui transmettre l'indemnité sous votre propre responsabilité et sans recours possible du bénéficiaire contre nous. Nous nous réservons le droit de demander l'autorisation d'encaissement donnée par le *tiers* ou la preuve de paiement aux *tiers*.

Frais d'expertise

Nous indemnisons les *frais d'expertise* avec un maximum de 5 % pour la partie de l'indemnité jusqu'à 12.500 EUR, de 2 % pour la partie de l'indemnité entre 12.500 EUR et 125.000 EUR, de 1,5 % pour la partie de l'indemnité entre 125.000 EUR et 250.000 EUR et de 0,75 % pour la partie de l'indemnité au-dessus de 250.000 EUR.

Taxes et droits

1. En cas de reconstruction, de reconstitution ou de remplacement du bien immobilier ou mobilier endommagé, l'indemnité comprend tous les taxes et droits. Ceux-ci ne sont indemnisés qu'après production des pièces justificatives appropriées. Cela ne s'applique pas aux indemnisations de responsabilité.
2. Dans les autres cas, ces taxes et droits ne sont pas dus.

Franchise

La franchise est déduite de l'indemnité.

Elle s'élève à 123,95 EUR à l'indice des prix à la consommation avec indice de base 119,64 (base 1981) par *sinistre* à moins que la police ne stipule qu'une franchise spécifique est d'application.

Pour la couverture Catastrophes naturelles Bureau de Tarification, elle s'élève à 610 EUR à l'indice des prix à la consommation avec indice de base 119,64 (base de 1981) par *sinistre*.

Si plusieurs vitres sont affectées par la condensation en même temps, nous le considérons comme un seul et même *sinistre* et nous n'appliquerons qu'une seule fois la franchise.

Contestation du montant de l'indemnité

En cas de contestation du montant de l'indemnité, fixé par nous ou notre expert, l'*assuré* peut désigner un expert qui fixera en accord avec nous ou notre expert le montant de l'indemnité. Nous appelons cela la procédure de contestation.

En cas de désaccord entre eux, les deux experts s'en adjoignent un troisième. La décision définitive quant au montant de l'indemnité est prise par les experts à la majorité des voix.

Nous prenons à notre charge les frais de l'expert désigné par l'*assuré* conformément à la rubrique "Frais d'expertise". Le cas échéant, les frais du troisième expert sont avancés par nous mais ils sont à charge de la partie, partiellement, succombante. Cela signifie qu'ils seront à charge soit de l'*assuré*, soit à notre charge, soit seront répartis entre nous et l'*assuré* dans la mesure où nous sommes tous les deux des parties succombantes.

Les *frais d'expertise* qui sont à charge de l'*assuré* sont indemnisés conformément à la rubrique "Frais d'expertise" et aux dispositions susmentionnées.

Les frais de notre expert restent en tout cas à notre charge.

L'expertise doit être terminée et le montant des dommages fixé dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle l'*assuré* nous a informés de la désignation de son expert dans le cadre de cette procédure de contestation.

L'*assuré* reste cependant libre de conclure un arbitrage avec des experts. Les *frais d'expertise* sont supportés conformément aux dispositions mentionnées dans la rubrique "Frais d'expertise".

Récupération de l'indemnité

Lorsque nous avons payé une indemnité, nous nous subrogeons dans tous les droits et créances du *preneur d'assurance* contre les *tiers* responsables. Nous pouvons donc récupérer nos dépenses du responsable. Si nous n'y parvenons pas en raison de l'intervention de l'*assuré*, nous pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité payée proportionnellement au préjudice que nous avons subi.

En dehors des cas prévus par la loi et sauf en cas de malveillance, nous renonçons à tout recours contre:

1. vos clients.

Toutefois, notre *abandon de recours* n'a d'effet que si la personne responsable n'est pas couverte par une assurance de responsabilité ou qu'elle ne peut elle-même exercer un recours contre toute autre personne;

2. le propriétaire/bailleur, si le contrat de location prévoit cet *abandon de recours*;

3. les copropriétaires assurés conjointement par cette police;

4. les nus-propriétaires et les usufruitiers assurés par une de nos polices Incendie;

5. les ascendants ou descendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'*assuré*, les personnes habitant sous son toit, ses hôtes et son personnel domestique. Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes, dans la mesure où leur responsabilité est effectivement couverte par un contrat d'assurance.

Recouvrabilité des frais

Les frais qui sont récupérés de *tiers* et l'indemnité de procédure nous reviennent.

IX. Baloise Assistance

Les prestations mentionnées sous la présente couverture sont fournies pour notre compte par Europ Assistance SA, boulevard du Triomphe 172 à 1160 Auderghem, RPM 0457.247.904, compagnie d'assurances agréée sous le n° de code 1401, indiquée ci-après par Baloise Assistance.

Baloise Assistance ne s'applique cependant pas à la couverture Les dommages causés par les catastrophes naturelles ni à un risque localisé en dehors de la Belgique.

La franchise mentionnée dans la rubrique "Indemnisation" ne s'applique pas à la couverture Baloise Assistance.

Modalités d'appel

Pour toute demande d'assistance, vous prenez contact avec Baloise Assistance par:

- téléphone: +32 3 870 95 70
- fax: +32 2 533 77 75
- courriel: assistance@baloise.be

Ces services sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Lors de son appel, l'*assuré* doit donner les informations suivantes:

1. le numéro de police de sa police Incendie Golden Label;
2. son nom et son adresse en Belgique;
3. un numéro de téléphone auquel il peut être joint;
4. les circonstances du *sinistre* et toute information utile afin de pouvoir l'aider;
5. la marque et le numéro d'immatriculation du véhicule assuré, si celui-ci est impliqué dans la demande d'assistance.

Pour toute demande d'assistance après un *sinistre* couvert, l'*assuré* prend contact avec Baloise Assistance immédiatement, ou, si cela est impossible, dans les plus brefs délais.

Prestation de service ou indemnisation après intervention

A. Services d'informations

Baloise Assistance met un service d'informations à disposition 24 heures sur 24 qui fournit les renseignements suivants:

- coordonnées de médecins, thérapeutes ou pharmaciens (éventuellement de garde). Ces prestations ne peuvent se substituer à l'intervention des services publics d'aide, surtout pas dans les cas d'urgence. En cas de maladie ou de blessure, l'*assuré* doit tout d'abord faire appel aux secours;
- coordonnées de cliniques, hôpitaux et services d'ambulance;
- coordonnées de l'assistance publique et d'autres services publics;
- coordonnées de professionnels compétents pour l'exécution de travaux de réparation, de maintenance ou de dépannage de biens dont l'*assuré* est le propriétaire, le locataire ou l'utilisateur. L'*assuré* doit lui-même prendre contact avec ces professionnels;
- heures d'ouverture de monuments, musées et parcs, ...;
- informations routières et informations concernant des événements touristiques;
- données relatives à des expositions, salons, pièces de théâtre, concerts, cinémas, conférences, musées, associations culturelles;
- adresses d'associations sportives, piscines, terrains de tennis ou de golf, informations concernant des concours ou événements sportifs;
- adresses, prix, spécialités et offres d'hôtels et restaurants.

Baloise Assistance ne peut être tenue pour responsable de l'utilisation ni de la qualité des éventuels travaux demandés.

Baloise Assistance n'interviendra en aucun cas dans des matières déjà en cours ou traitées par des personnes et/ou organismes compétents, ni dans des litiges. Baloise Assistance ne traite aucune question de nature fiscale ou commerciale ni ne donne de conseils concernant le prix et la qualité de biens et services.

Les informations seront, dans la mesure du possible, fournies immédiatement. Cependant, en cas de questions plus complexes qui nécessitent des recherches, Baloise Assistance prendra contact avec l'*assuré* dans les plus brefs délais.

B. Intervention à la suite d'un sinistre couvert

Après un *sinistre* couvert à la situation du risque telle que mentionnée dans les Conditions Particulières, Baloise Assistance s'occupe:

1. d'un véhicule de remplacement gratuit (voiture de tourisme de la catégorie B au maximum) durant 7 jours au maximum à partir de la date du *sinistre* couvert si la voiture de tourisme, propriété du *preneur d'assurance* ou des personnes habitant sous son toit, est immobilisée. L'*assuré* doit se conformer aux Conditions Générales du bailleur (âge minimum, garantie, amendes...);
2. du transport par ambulance depuis et vers l'hôpital le plus proche lorsqu'il s'avère que l'*assuré* ne peut être soigné sur place par le médecin traitant ou les services de premiers secours. Le retour vers l'habitation n'est indemnisé que lorsque l'*assuré* n'est pas en mesure de se déplacer dans des conditions normales;
3. de la mise à disposition d'une aide familiale lorsqu'un des *assurés* habitant sous le toit du *preneur d'assurance* a été hospitalisé par suite de lésions encourues au cours d'un *sinistre* couvert et ce jusqu'à 250 EUR au maximum;
4. de l'organisation de travaux très urgents nécessaires afin d'éviter tout nouveau dommage au *bâtiment* assuré et/ou au *meublé*. La personne en charge de l'exécution de ces travaux demeure responsable des prestations fournies;
5. des conseils concernant les mesures conservatoires à entreprendre de toute urgence et de l'organisation de ces mesures si l'*assuré* n'est pas en mesure de le faire lui-même.

Baloise Assistance ne peut être tenu pour responsable des éventuelles conséquences découlant de l'organisation de ces mesures;

6. du transfert du *meublé*.

Si le *meublé* doit être évacué par suite d'un *sinistre* couvert afin de garantir sa protection et sa conservation, Baloise Assistance met, par le biais d'une société de location établie dans les environs du *bâtiment*, un véhicule de location à disposition (permis B) destiné au transport de biens ou Baloise Assistance tentera de trouver une société de déménagement qui assurera le déménagement du *meublé* dans le *bâtiment* assuré. Baloise Assistance indemnise les frais du véhicule de location jusqu'à un montant de 400 EUR, toutes taxes et frais compris, exception faite des frais de carburant, des frais de douane et des frais de l'assurance facultative.

Par assurance facultative, nous entendons toutes les assurances que l'*assuré* souhaite souscrire en dehors de l'assurance standard comprenant la RC, l'Omnium et le Vol;

7. de la surveillance des locaux touchés par un *sinistre* couvert lorsqu'ils requièrent un contrôle permanent afin de protéger les biens restés sur place contre le vol. Baloise Assistance organise cette surveillance et en assume les frais pendant 72 heures au maximum;
8. d'un service de gardiennage pour vos biens pendant 48 heures au maximum lorsque le système d'alarme qui protège les biens assurés ne fonctionne plus à la suite d'un *sinistre* couvert et si vous en formulez la demande;
9. de la mise à disposition d'un agent de nettoyage pour le nettoyage des locaux endommagés pendant 7 jours au maximum et à concurrence de 80 EUR au maximum par jour, tous les frais et taxes inclus;
10. de la gardienne des enfants ou des personnes handicapées.

Cette prestation est d'application si l'*assuré* en raison d'un *sinistre* couvert ne peut s'occuper de ses enfants (âgés de moins de 16 ans) ou des personnes malades ou handicapées habitant sous son toit et qu'aucune autre personne adulte habitant sous son toit ne peut s'en occuper.

Baloise Assistance indemnise à concurrence de 100 EUR par jour (toutes taxes et frais compris) au cours de 7 jours au maximum et au choix de l'*assuré*:

- a. soit les frais pour une garde;
 - b. soit les frais de transport aller-retour de ces personnes pour aller auprès d'un membre de famille ou d'une famille d'accueil en Belgique;
11. de la garde d'*animaux domestiques*.

Si l'*assuré* a droit aux frais de logement provisoire lorsque la partie destinée à l'habitation est devenue inutilisable par suite d'un *sinistre* couvert et si l'hôtel n'accepte pas d'*animaux domestiques*, Baloise Assistance organise et prend en charge la garde des *animaux domestiques* (uniquement chien et chat), à concurrence de 125 EUR (toutes taxes et frais compris);

12. du retour anticipé.

Si l'*assuré* est à l'étranger lorsque le *sinistre* couvert se produit et si sa présence en Belgique est indispensable, Baloise Assistance organise et prend en charge:

- a. son rapatriement vers la Belgique par train 1re classe ou par avion de ligne (un seul ticket pour le chef de famille ou si l'*assuré* souhaite retourner avec toute sa famille, des tickets pour tous les membres de famille);
- b. son retour à sa résidence à l'étranger.

Ce retour doit être demandé à Baloise Assistance au plus tard 8 jours après le rapatriement;

- c. l'éventuel rapatriement du véhicule de l'*assuré* et des passagers restés sur place, en envoyant un chauffeur, si aucune autre personne ne peut conduire le véhicule ou si l'*assuré* ne retourne pas à sa résidence à l'étranger.

Dans ce cas, Baloise Assistance prend en charge le salaire du chauffeur et ses frais de voyage;

13. des frais pour messages urgents.

Baloise Assistance transmet à ses frais tous les messages urgents nationaux ou internationaux, que l'*assuré* souhaite envoyer, dans la mesure où le contenu du message se rapporte au *sinistre* couvert et répond aux législations belge et internationale;

14. de la réservation d'une chambre d'hôtel dans un hôtel situé à proximité du *bâtiment* assuré ou de la recherche d'un logement provisoire adéquat;15. des frais de déplacement vers l'hôtel ou tout autre lieu de séjour provisoire si l'*assuré* ne peut plus se déplacer par ses propres moyens.**C. Dépannage serrurier**

Si l'*assuré* ne peut plus pénétrer dans le *bâtiment* assuré à la suite de la perte ou du *vol* des clés ou parce que la serrure du *bâtiment* ou de l'appartement, lorsque l'*assuré* n'occupe qu'une partie du *bâtiment*, a été endommagée, Baloise Assistance organise et paie les frais d'ouverture de la porte et, le cas échéant, le remplacement de la serrure par un serrurier. Baloise Assistance prend ces frais en charge à concurrence de 300 EUR au maximum par *sinistre* et par année assurée.

L'*assuré* doit prouver au serrurier qu'il est l'occupant du *bâtiment*.

D. Intervention en cas d'accident dans le bâtiment assuré

Par accident, nous entendons dans le cadre de cette assistance un événement subit dont la cause ou une des causes se trouve en dehors de l'organisme de la victime et qui entraîne une lésion corporelle.

Sont également considérés comme un accident:

- des affections de la santé qui constituent la suite directe et exclusive d'un accident garanti ou d'une tentative de sauvetage d'une personne ou d'un bien en danger;
- l'empoisonnement ou l'asphyxie, causée par l'absorption involontaire d'un produit nocif;
- les déboîtements, les déchirures musculaires et les luxations provoquées par un effort soudain;
- les brûlures.

Lorsqu'un accident se produit dans le *bâtiment* assuré et que l'*assuré* s'en trouve blessé, Baloise Assistance prévoit l'assistance suivante:

1. Transport à l'hôpital

Lorsque l'*assuré*, après intervention des premiers secours et/ou du médecin traitant, ne peut être soigné sur place et doit être hospitalisé, Baloise Assistance organise et prend en charge le transport en ambulance de l'*assuré* vers l'hôpital le plus proche.

2. Retour vers le domicile

A la fin de l'hospitalisation, Baloise Assistance organise et prend en charge le transport de l'*assuré* de l'hôpital vers son domicile si l'*assuré* n'est pas en mesure de se déplacer dans des conditions normales.

3. Gardienne pour enfants de moins de 16 ans

En cas d'hospitalisation pendant plus de 24 heures du *preneur d'assurance* ou de son partenaire, Baloise Assistance recherchera une gardienne pour les enfants de moins de 16 ans. Cette gardienne sera mise à disposition pendant 48 heures. Baloise Assistance prend en charge les frais de cette gardienne à concurrence de 120 EUR au maximum par jour.

4. Garde d'animaux domestiques

Lorsque l'*assuré* est hospitalisé pendant plus de 24 heures et son partenaire et/ou ses enfants ne peuvent s'occuper des *animaux domestiques*, Baloise Assistance prendra en charge la garde des *animaux domestiques* à concurrence de 125 EUR au maximum.

5. Aide ménagère

En cas d'hospitalisation, dont la durée établie en concertation avec le médecin-conseil est de 7 jours au minimum, et si l'*assuré* a des enfants de moins de 16 ans qui habitent sous son toit, Baloise Assistance prendra en charge les frais d'une aide ménagère pendant 7 jours au maximum et avec un maximum de 80 EUR par jour.

Obligations lors d'une assistance

L'*assuré* s'engage:

1. à appeler Baloise Assistance ou à faire prévenir Baloise Assistance dans les plus brefs délais, sauf en cas de force majeure, pour que Baloise Assistance puisse organiser de manière optimale l'assistance demandée et pour lui permettre d'exposer les débours garantis;
2. à se conformer aux solutions que Baloise Assistance proposera;
3. à répondre exactement aux questions en rapport avec la survenance des événements assurés;
4. à déclarer les éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par la couverture Baloise Assistance;
5. à fournir à Baloise Assistance les justificatifs originaux des débours garantis;
6. à remettre à Baloise Assistance le récépissé de votre déclaration de *vol* aux autorités lorsque ce *vol* génère une assistance garantie;
7. à céder à Baloise Assistance les titres de transport qu'il n'a pas utilisés lorsque Baloise Assistance a pris en charge son rapatriement.

Lorsque l'*assuré* ne respecte pas l'une des obligations énoncées ci-avant, Baloise Assistance peut:

1. réduire la prestation due ou réclamer ses débours à l'*assuré*, à concurrence de son préjudice;
2. décliner la prestation due ou réclamer à l'*assuré* la totalité de ses débours, si le manquement de l'*assuré* a lieu dans une intention frauduleuse.

Obligations supplémentaires en cas de vol

Si l'*assuré* est la victime d'un *vol* entraînant une intervention de Baloise Assistance, il doit porter plainte dans les 24 heures après la constatation des faits auprès des services de police compétents.

L'*assuré* doit confier à Baloise Assistance le règlement de l'assistance garantie ainsi que le choix des solutions que Baloise Assistance préconise afin de l'aider.

Si l'*assuré* ne respecte pas l'une des obligations prévues ci-avant, Baloise Assistance peut:

1. réduire la prestation due ou réclamer ses débours à l'*assuré*, à concurrence de son préjudice;
2. décliner la prestation due ou réclamer à l'*assuré* la totalité de ses débours, si le manquement de l'*assuré* a lieu dans une intention frauduleuse.

Circonstances exceptionnelles

Baloise Assistance n'est pas responsable des retards, des manquements ou des empêchements dans les prestations d'assistance s'ils ne peuvent être imputés à Baloise Assistance ou lorsqu'ils sont la conséquence d'un cas de force majeure.

Exclusions

Les prestations qui ne peuvent être demandées au moment du *sinistre* et qui ne sont pas exécutées en accord avec Baloise Assistance ne sont pas garanties.

Néanmoins, lorsque l'*assuré* n'a matériellement pas été en mesure de prendre contact avec la centrale de Baloise Assistance, la couverture continuera à s'appliquer aux prestations que Baloise Assistance aurait exécutées ou prises en charge s'il en avait eu connaissance.

X. Détermination de la prime

Nous avons établi les Conditions Particulières sur la base de la description du risque à assurer que vous avez fournie. Vos modalités d'assurance et la prime ont été déterminées sur la base des données, faits ou circonstances que vous nous avez communiqués et ce après vérification conformément à nos critères de segmentation.

À cette fin, nous utilisons des critères objectifs, tant pour notre acceptation, notre tarification que la détermination de l'étendue de notre couverture (application de la franchise).

Conformément à la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, les critères de segmentation utilisés sont expliqués sur notre site web www.baloise.be, sous la rubrique "Votre protection légale". Cette explication vaut pour toute personne physique. Finalement, nous tenons compte des charges et des frais lors du calcul de la prime.